

# L'OPINION PUBLIQUE

Journal Hebdomadaire Illustré

Abonnement, payable d'avance : Un an, \$3.—États-Unis, \$3.50.  
Tout semestre commencé se paie en entier.  
On ne se désabonne qu'au bureau du journal, et il faut donner au moins quinze jours d'avis.

Vol. X.

No. 29.

Prix du numéro, 7 centins.—Annonces, la ligne, 10 centins.  
Toute communication doit être affranchie.

Les remises d'argent doivent se faire par lettres enregistrées ou par bons sur la poste.

JEUDI, 17 JUILLET 1879

## AVIS IMPORTANTS

*L'Opinion Publique* est publiée par la COMPAGNIE DE LITHOGRAPHIE BURLAND-DESBARATS, à ses bureaux, Nos. 5 et 7, rue Bleury, Montréal.

Le prix d'abonnement pour ceux qui paient d'avance, ou dans le cours des trois premiers mois, est de TROIS PIASTRES par année pour le Canada et TROIS PIASTRES ET DEMIE pour les États-Unis; mais on exige de ceux qui ne se conforment pas à cette règle \$3.25 par années s'ils ne paient qu'au bout de six mois, et \$3.50 s'ils ne règlent qu'à la fin de l'année.

Les lettres d'abonnements ou traitant d'autres affaires doivent être adressées à G.-B. BURLAND, Gérant, ou : "Au Gérant de *L'Opinion Publique*, Montréal."

Adresser les correspondances littéraires : "Au Rédacteur de *L'Opinion Publique*, Montréal."

Lorsqu'on veut obtenir des exemplaires extra du journal, le prix de ces exemplaires, en estampilles ou autres valeurs, doit accompagner la demande.

## SOMMAIRE

Notre prime.—Chambre de Québec, par Delta.—Le prince Napoléon, par A. Gélinas.—La France et le Canada français, par Edouard Huot.—Chronique américaine, par Anthony Ralph.—La colonie islandaise, par A. G.—Ça et là, par L.-O. D.—Nos gravures.—Souvenir, par R. L. (suite et fin).—Poésie : Rayons d'été, par Nérée Beauchemin.—Un drame sur la Seine, par F. du Boisgobey (suite).—Un grain, par Georges Pradel.—Les femmes.—Recettes utiles.—Mélanges.—Les échecs.—Le jeu de dames.—Prix du marché de détail de Montréal.

GRAVURES : Québec : Aspect général de la Promenade-Dufferin ; Les bateaux de l'escadre française faisant des expériences de torpilles ; Montréal : Barges remontant le courant Ste-Marie ; Vues du parc de la Montagne ; Scène du meurtre de la femme Gallagher, sur la rue William ; Wolfville : Scène du meurtre de la femme DeWolf ; L'Université d'Ottawa ; Le cimetière de Rorke's Drift, colonie du Cap.

## NOTRE PRIME

Notre magnifique prime est maintenant prête à être livrée à ceux qui y ont droit. C'est une grande et belle gravure représentant le bonheur domestique, ou Monsieur, Madame et Bébé, comme disait Gustave Droz; sujet simple et vieux, mais toujours beau, surtout lorsqu'il inspire un véritable artiste.

C'est un tableau où le bonheur domestique apparaît sous des couleurs si charmantes, qu'il va opérer une véritable révolution parmi les malheureux qui n'ont pas eu le courage encore de contracter mariage. Les vieux garçons ne pourront pas le contempler sans prendre la résolution de laisser les froides régions du célibat où ils cherchent vainement le bonheur.

Que de gens, de filles surtout, intéressés à répandre cette gravure en augmentant le nombre de nos abonnés ! Vraiment, on devrait s'associer, s'organiser comme pour la colonisation ou la propagation de la foi, afin de faire pénétrer partout notre journal avec sa prime salutaire. Nos abonnés, dans tous les cas, s'empresseront de payer ce qu'ils doivent dans le but de satisfaire à un devoir et d'obtenir une si belle gravure, dont la vue domptera les maris les plus fougueux et calmera les femmes les plus acariâtres.

Auront droit à cette prime tous les abonnés actuels dont l'abonnement sera payé jusqu'au 1er janvier 1880, et les nouveaux abonnés qui paieront six mois d'avance.

## CHAMBRE DE QUÉBEC

Les résolutions de M. Joly condamnant la démission de l'hon. M. Letellier ou l'intervention du pouvoir fédéral dans les affaires locales, ont été discutées et votées la semaine dernière.

*L'Événement* a fait de grands éloges des deux premiers discours prononcés par MM. Chapleau et Mercier. Il dit qu'ils se sont surpassés l'un et l'autre et ne sait à qui donner la palme.

Les députés libéraux prétendent que M. Mercier s'est posé, par ce discours, comme le meilleur orateur de la Chambre; les députés conservateurs admettent que M. Mercier est fort, mais ils disent que le sceptre de l'éloquence appartient toujours à M. Chapleau. D'excellents discours ont été prononcés par MM. Loranger, Racicot, Irvine, Flynn, Mathieu, Wurtele, Chs. Langelier et quelques autres. *La Minerve* fait un éloge spécial des discours prononcés par MM. Irvine et Flynn.

Il est malheureux que quelques-uns des députés qui siègent à Québec ne soient pas à Ottawa. Peut-être aurait-on dû garder le double mandat jusqu'à ce qu'on eut un plus grand nombre d'hommes de grande valeur. Nous n'avons pas assez d'hommes politiques vraiment capables pour les diviser, pour en mettre partout, à Québec et à Ottawa, dans les Chambres, le Sénat et le Conseil législatif.

Mais revenons à la question Letellier. Les orateurs conservateurs ont développé les propositions suivantes :

1o. L'hon. M. Letellier ne pouvait et ne devait pas démettre des aviseurs supportés par une grande majorité de la Chambre, mais il aurait pu les renvoyer devant le peuple ;

2o. Le gouvernement fédéral a droit, en vertu de la clause de l'acte fédéral, de démettre pour cause les lieutenants-gouverneurs ; or, le renvoi arbitraire de M. de Boucherville et de son gouvernement, par l'hon. M. Letellier, était une atteinte portée aux principes du gouvernement responsable et une cause suffisante de démission ;

3o. Les lieutenants-gouverneurs sont des officiers du gouvernement fédéral, qui, pouvant les nommer, a aussi le droit de les destituer pour cause ;

4o. Il n'appartient pas à la Chambre de Québec de discuter et juger les actes du parlement fédéral, de s'immiscer dans les relations du gouvernement fédéral avec l'un de ses fonctionnaires, le lieutenant-gouverneur, ni de censurer ou approuver la conduite de ce dernier.

A ces propositions, les députés libéraux ont répondu par celles qui suivent :

1o. La clause qu'on invoque montre que si le gouverneur en conseil peut nommer les lieutenants-gouverneurs, le gouverneur seul peut les destituer.

2o. Le lieutenant-gouverneur agissant sans la responsabilité de ses aviseurs, n'a à rendre compte à personne de sa conduite.

3o. Permettre au gouvernement fédéral, guidé par une majorité de la Chambre fédérale, de démettre un lieutenant-gouverneur qui aurait agi sans la responsabilité ministérielle, serait une atteinte portée aux droits et à l'autonomie des provinces.

4o. Les auteurs de la Confédération et les journaux qui l'ont supportée, ont mainte et mainte fois établi le principe de

l'indépendance des législatures locales vis-à-vis du pouvoir fédéral, et démontré les dangers de l'immixtion des autorités fédérales dans les affaires locales.

6o. L'intention claire et exprimée des auteurs de la Confédération était, en donnant au gouverneur-général seul le droit de démettre les lieutenants-gouverneurs, de mettre la province à l'abri de l'esprit de parti ou des passions nationales d'une majorité de la Chambre fédérale.

DELTA.

## LE PRINCE NAPOLEON

La succession du prince impérial cause beaucoup d'agitation parmi les bonapartistes. Le parti est divisé en deux fractions principales, celle que commande M. Rouher et celle que dirige Paul de Cassagnac. *L'Ordre* est le principal organe de la première, et *Le Pays*, le principal organe de la seconde.

M. Rouher, qui est pour la légalité et la régularité avant tout, soutient énergiquement, malgré ses répugnances personnelles, le prince Napoléon, qui est bien et dûment l'héritier de l'Empire suivant l'ordre de succession bonapartiste. Cet ordre de succession a été réglé par deux sénatus-consultes, d'après les volontés de Napoléon Ier, dès l'établissement de l'Empire, et il doit gouverner la dynastie aujourd'hui comme alors.

D'ailleurs, la régularité dans la succession est ce qui donne la puissance et la durée aux monarchies héréditaires. Les Capétiens n'auraient certainement pas fourni un règne de huit siècles et demi, s'ils n'eussent suivi scrupuleusement la règle de succession au trône établie par les fondateurs de leur dynastie. La légitimité a fait leur force. On ne saurait, cependant, comparer en tous points, sous ce rapport, la dynastie bonapartiste à la dynastie capétienne. Dans la seconde, tout est régulier. Dans la première, le caprice du fondateur a introduit, dans la loi originaire même, des germes de discorde et de division.

On sait que Napoléon Ier avait quatre frères. Lorsqu'il fonda son empire, ces quatre frères étaient mariés, à l'exception de Louis, qu'il força d'épouser Hortense de Beauharnais, fille de l'impératrice Joséphine. Joseph, l'aîné de la famille, avait épousé une demoiselle Clary, de Marseille ; Lucien, plus âgé que Louis, était marié à une dame Joubert, veuve d'un agent de change, et Jérôme, le quatrième, à miss Elizabeth Paterson, de Baltimore. Napoléon, qui n'avait pas d'enfants et n'espérait pas en avoir, voulut d'abord fixer l'ordre de succession parmi ses frères. Il fit décider par un sénatus-consulte que l'héritage de l'Empire irait d'abord à Joseph, puis, à son défaut, à Louis, et enfin à Jérôme, ou à leur descendance. Lucien fut écarté absolument. Quant à Jérôme, il ne fut admis qu'à la condition de laisser annuler son premier mariage et d'épouser une princesse allemande, la fille du duc de Wurtemberg, que Napoléon fit roi plus tard.

Les femmes étaient exclues. C'était la loi salique. Joseph, qui n'avait pas eu d'enfants mâles de son mariage, se trouva ainsi privé de l'héritage pour sa descendance. Louis devint l'héritier présomptif. Lorsqu'il fut installé sur le trône de

Hollande, le titre d'héritier présomptif passa à son second fils, qui venait de naître et qui fut depuis Napoléon III. Celui-ci perdit ce titre à son tour, en 1810, après la naissance du roi de Rome. A la mort de son cousin, en 1832, il se trouva le chef de la famille impériale. On sait comment il soutint ses prétentions sous le règne de Louis-Philippe, et comment il réussit à rétablir l'Empire à son profit.

A l'époque du coup d'état du 2 décembre, Napoléon III n'était pas encore marié. L'ex-roi Jérôme, son oncle, ayant renoncé à ses droits, le prince Napoléon, fils de celui-ci, devint héritier éventuel du second empire. Il était considéré comme tel, et acceptait la position, pendant les premières années du règne. Sa sœur, la princesse Mathilde, faisait en même temps les honneurs de la maison de Napoléon, jusqu'en 1853. Le prince impérial naquit en 1856, et sa naissance mit fin à la position du prince Napoléon, de la même manière que la naissance du roi de Rome (Napoléon II) avait fait perdre au jeune Louis-Napoléon le titre d'héritier présomptif. Par une coïncidence digne d'être notée, l'interruption, pour le prince Napoléon, a eu la même durée, ou à peu près, que pour Napoléon III. En effet, le prince impérial n'a vécu qu'un an de plus que le roi de Rome. Sa mort place le prince Napoléon exactement dans la même position où la mort de Napoléon II plaça Napoléon III, en 1832.

Le prince Napoléon a eu deux fils de son mariage avec la princesse Clotilde, fille de Victor-Emmanuel. C'est l'aîné de ces fils, le prince Victor-Napoléon, âgé de dix-sept ans, que *Le Pays* voudrait substituer au prince Napoléon, et que le prince impérial avait lui-même désigné pour son successeur. Mais le testament du prince impérial et les désirs de M. Paul de Cassagnac ne sauraient prévaloir contre les volontés de Napoléon Ier. Le prince Napoléon est le chef de la famille impériale, et c'est à lui de statuer. S'il refuse l'héritage, son fils lui succède et peut accepter à sa place. S'il accepte lui-même, les bonapartistes, malgré leurs répugnances, seront forcés de le reconnaître pour chef et prétendant, comme ils auraient été forcés de le subir comme empereur si le prince impérial était mort sur le trône au lieu de mourir dans l'exil.

Au reste, tout paraît en voie de s'arranger. Le prince Napoléon est allé, avec ses deux fils, à Chiselhurst, où il doit assister aux funérailles du prince impérial. Cela indiquerait qu'il s'est réconcilié avec l'impératrice Eugénie. Ce résultat est dû à M. Rouher, dont la politique semble triompher.

Et puis, le prince possède, parmi les républicains, des alliances qui pourraient devenir utiles plus tard, pour lui ou pour son fils.

On doit se rappeler que Napoléon III entra par cette porte dérobée et en faisant étalage de ses prétendues convictions républicaines, en 1849. Le prince Napoléon pourrait utiliser les siennes de la même façon, et, une fois empereur, les confier au panier. Un démocrate empereur n'est pas tenu d'être un empereur démocrate. D'ailleurs, il se fait vieux, et s'il pouvait vivre juste assez pour poser la couronne sur sa tête et la transmettre immédiatement à son fils, il aurait fait assez pour sa